



ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE LA PERIODE HIVERNALE 2024/2025 AU DONON

Le maire de GRANDFONTAINE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2211-1 à L 2212-5, 2213.1 à 2213.4, 2542.1 à 2542.3

- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

ARRETE

ARTICLE 1

Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ ; il peut être constitué de plusieurs boucles ;

- linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

ARTICLE 2

Les pistes sont réparties en deux niveaux de difficulté :

- 1 piste « verte » appelée « le Morveux » de 2,5 km - très facile
- 1 piste « bleue » appelée « les Minières » de 5 km – facile
- 2 pistes « rouge » appelées « la Corbeille » de 10 kms et « Tête Mathis » de 14 kms

Ces pistes seront tracées uniquement en cas de chute de neige suffisante.

ARTICLE 3

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste.

Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent en couleur noire le nom de la piste.

ARTICLE 4

Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste(s) concernée(s).

ARTICLE 5

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler.

ARTICLE 6

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les responsables de la sécurité sur les pistes sont :

- le Maire et les Adjointes
- la police pluri communale
- les agents de l'ONF
- la Brigade de Gendarmerie
- le SIS 67
- les agents communaux
- La Croix Blanche (Secouristes)

ARTICLE 7

Indépendamment des pistes de ski de fond, il peut exister des itinéraires de ski de fond ou de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent arrêté.

ARTICLE 8

Pour des raisons de sécurité ainsi que des conditions météorologiques il est conseillé aux skieurs solitaires de prévenir une personne de leur choix avant le départ et d'être de retour avant 16 H 30 impérativement.

Il est conseillé aux skieurs de consulter les services météorologiques avant le départ.

Une plaquette du Domaine du Donon est disponible à l'Office du Tourisme de la haute Vallée de la Bruche.

La pratique de la luge est interdite et des panneaux d'interdiction de luger seront apposés pour le début de la saison.

ARTICLE 9

La période d'ouverture des pistes de ski est fixée comme suit

15 Décembre 2024 au 16 Mars 2025 de 8 H 30 à 16 H 30

ARTICLE 10

Les pistes ne sont pas surveillées, l'utilisation s'opère aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 11

Les membres responsables désignés à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'aux lieux appropriés.

En cas d'accident il convient d'appeler le 15, 18, 112 ou la croix blanche le samedi et le dimanche de 13h30 à 17h30 au 06.13.29.65.57 située au poste de secours du Donon.

ARTICLE 12

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Schirmeck
- M. le Brigadier de la Police pluri communale
- Mrs. les agents de l'ONF
- M. le Commandant du Centre de Secours de SCHIRMECK
- M. le Président de la Croix Blanche
- Affichage aux endroits concernés

Fait à GRANDFONTAINE le 4 novembre 2024

Le Maire,

Philippe REMY

